



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 2195

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la loi du 12 juillet 1992 qui définit le statut des assistants maternels recrutés par les conseils généraux et le décret d'application de ces dispositions en date du 27 novembre 1992 relatif à la rémunération des personnels. Ces textes précisent les conditions de rémunération, principale et annexe, que doivent appliquer les collectivités locales pour ces catégories de personnels. Toutefois, ils ne définissent pas, en raison du statut même, les conditions d'horaires ou de durée minimale de travail. Seule la prise en charge d'un ou plusieurs enfants est envisagée à temps partiel ou à temps complet. Il souhaiterait donc connaître quelle est l'application faite de ces dispositions par les différents départements et quels sont pour chacun d'eux les salaires et les rémunérations complémentaires. D'autre part, dans le cadre de la mise en place des 35 heures, ces personnels revendiquent une augmentation de leurs rémunérations, proportionnellement à la réduction du temps de travail appliquée aux autres catégories d'agents. Il l'interroge pour savoir si ce type de disposition, envisageant une augmentation de salaire en fonction d'une diminution fictive du temps de travail, est réglementaire et s'impose aux collectivités locales employeurs. - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

Texte de la réponse

Si les lois n° 77-505 du 17 mai 1977 et n° 92-642 du 12 juillet 1992 ont permis de donner un cadre à l'exercice du métier d'assistante et d'assistant maternels, les transformations multiples de notre société conduisent cependant à s'interroger sur la pertinence du maintien en l'état de son statut. Dans ce contexte, trois groupes de travail dont la composition a su prendre en compte l'ensemble des acteurs de ce secteur d'activité ont été mis en place à l'automne 2001, pour se pencher sur les évolutions potentielles de ce métier, au regard des mutations auxquelles ceux qui l'exercent sont désormais confrontés et des interrogations profondes qui les traversent. Ils ont rendu leurs conclusions en avril 2002. La soixantaine de propositions soumises peut permettre de dessiner les contours d'une réforme d'envergure du métier d'assistante et d'assistant maternels, qui occuperait une place centrale au sein de la politique de la famille et de l'enfance. Pour ces raisons et parce qu'il est sensible aux difficultés rencontrées par ce métier, le gouvernement estime qu'il est opportun de faire évoluer cette profession.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2195

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2957
Réponse publiée le : 30 septembre 2002, page 3365